

Sommaire des activités de surveillance et de réglementation

Septembre 2017

DIRECTION PRINCIPALE DU FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS

LA **DIRECTION PRINCIPALE DU FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS** VEILLE À LA PROTECTION DES INVESTISSEURS ET AU BON FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS.



SURVEILLANCE du respect des obligations d'information continue, de placements de valeurs, d'offres publiques d'achat et de rachat, et des déclarations d'inités.



ÉLABORATION et **MISE EN OEUVRE** des orientations et règlements relatifs aux placements de valeurs, aux fusions et acquisitions, et aux obligations permanentes des sociétés qui sont émetteurs assujettis au Québec (« les sociétés ») et des initiés.

Portrait	2
Sensibiliser	8
Informers	23
Innover	37



Message de la directrice principale du financement des sociétés

Le Plan stratégique 2017-2020 de l'Autorité des marchés financiers prévoit le renforcement de notre rôle de régulateur de proximité. C'est dans ce contexte que nous vous présentons le tout premier sommaire des activités de surveillance et de réglementation de la Direction principale du financement des sociétés.

Nous avons voulu faire de ce sommaire un outil de communication privilégié entre l'Autorité et les sociétés du Québec qui font appel aux marchés des capitaux, ainsi qu'à leurs conseillers.

Vous y retrouverez donc, comme par les années passées, des informations sur les principales lacunes relevées dans les documents d'information continue des sociétés. De plus, nous y avons intégré des informations sur les principales lacunes liées à divers documents de financement comme les prospectus. Soyez vigilants, les lacunes importantes peuvent entraîner des conséquences.

Afin de vous aider à préparer des dossiers d'information de premier ordre, des exemples d'information corrigée y sont présentés ainsi que des rappels de certaines de vos obligations réglementaires.

Les *fintechs* étant au cœur de nos préoccupations, ce premier sommaire fait état des innovations en la matière.

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à formuler vos questions, commentaires ou suggestions en communiquant directement avec nous.

Lucie J. Roy

Directrice principale du financement des sociétés



Introduction

Depuis le 1^{er} août 2016, la Direction principale du financement des sociétés (« DPFS ») regroupe environ 45 professionnels et personnel de soutien répartis dans 4 directions et le bureau de la Chef comptable. Cette intégration a pour but d'assurer la cohérence de ses interventions auprès des sociétés et initiés ainsi que l'amélioration en continu de ses opérations.

En parallèle avec ce regroupement, la DPFS a démarré un projet de cadre de surveillance intégrée des obligations d'information en valeurs mobilières par les sociétés et initiés assujettis. Cette approche cible davantage les risques importants, en effectuant une meilleure vigie de marché et en développant des initiatives réglementaires adaptées à l'évolution du secteur financier et aux nouveaux modèles d'affaires. Ce projet contribue directement à la mission de l'Autorité de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et d'assurer la protection des épargnants.

Par ailleurs, et dans le cadre du déploiement du plan stratégique 2017-2020 de l'Autorité, la DPFS est imputable de certaines initiatives qui visent à démontrer le leadership, la valeur ajoutée et la capacité d'innover de l'Autorité, dont les suivantes :

- promouvoir la mise sur pied d'un régime favorisant l'accès aux marchés des capitaux pour les sociétés ayant un dossier d'information continue de premier ordre;
- déployer, lorsque possible, un environnement contrôlé de type « bac à sable réglementaire » en lien avec les intervenants de l'écosystème fintech québécois;

- contribuer aux réflexions sur les pratiques de divulgation des sociétés en matière de changements climatiques et d'investissement socialement responsable;
- promouvoir, lorsque possible, la simplification ou l'allègement du cadre réglementaire.

Toujours en lien avec les axes d'intervention du plan stratégique de l'Autorité, la DPFS a établi d'autres objectifs qui sauront influencer la qualité de l'information continue des sociétés et l'efficacité des marchés, dont certains sont bien avancés :

- le développement d'un règlement encadrant les mesures financières non conformes aux PCGR;
- la modernisation du Règlement 45-102.

La communication du déroulement de ces projets sera primordiale, et la DPFS rehaussera ses pratiques à cet égard : que ce soit via les comités consultatifs, des info-lettres ou des avis du personnel, elle va de plus en plus solliciter les commentaires des parties prenantes à ses activités. La DPFS compte sur votre participation!

NOTE: Dans le but d'alléger le texte, les noms complets des règlements et avis sont indiqués à l'annexe A.

Table des matières

En premier lieu, nous dressons le **PORTRAIT** des sociétés et des opérations sur valeurs au Québec. Par la suite, nous présentons sous les thèmes **SENSIBILISER**, **INFORMER** et **INNOVER**, les enjeux en matière d'encadrement des valeurs mobilières relatifs aux sociétés et aux initiés.

PORTRAIT	2
1 Le portrait des sociétés	2
2 L'aperçu des placements effectués par les sociétés québécoises	3
3 Les conclusions des examens de l'information continue	7
SENSIBILISER	8
1 Les mesures financières non conformes aux PCGR	8
2 Les secteurs opérationnels	14
3 L'information concernant les projets miniers	17
4 Certaines obligations relatives aux placements par prospectus	18
INFORMER	23
1 Savez-vous quels seront les examens ciblés en 2017-2018 ?	23
2 La Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière en bref	24
3 Les opérations impliquant une société du Québec	25
4 Les placements sur le marché dispensé	26
5 Rappels en vrac!	28
6 Les initiatives réglementaires	29
7 L'Autorité collabore avec l'OICV	35
8 Connaissez-vous les comités consultatifs liés aux activités de la DPFS ?	36
INNOVER	37
1 Les innovations à l'Autorité	37
ANNEXE A – Liste de certains règlements, instructions et avis prescrits pour les sociétés	38

PORTRAIT

Survolez cette section pour connaître le portrait des sociétés et des opérations sur valeurs au Québec.

1

Le portrait des sociétés

En chiffres!¹

2 034 sociétés – émetteurs assujettis au Québec

751² sociétés dont le Québec est l'autorité principale

59% : émetteurs émergents

41 % : autres émetteurs



1 En date du 30 juin 2017.

2 Incluant 277 caisses Desjardins et 170 émetteurs frappés par une interdiction d'opérations.

2

L'aperçu des placements effectués par les sociétés québécoises³

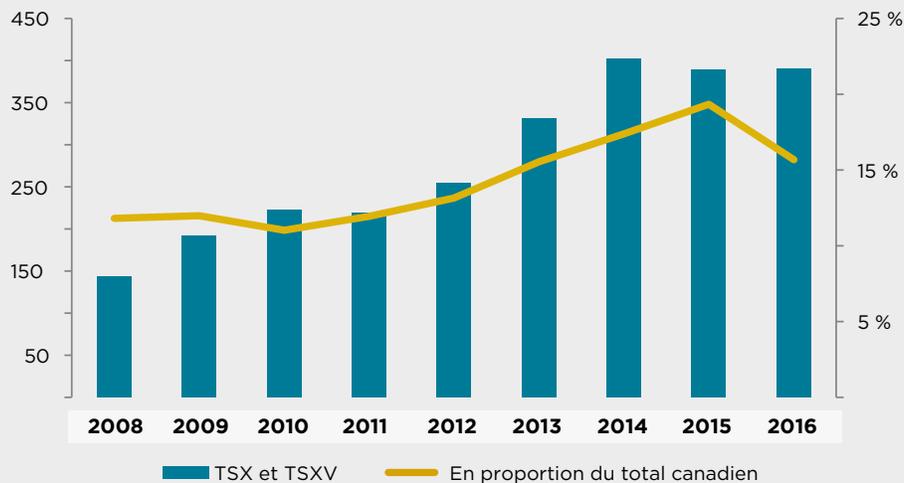
Les sociétés québécoises financent leurs activités à partir de différentes sources. Dans la présente section, nous nous intéresserons aux sommes recueillies par les sociétés québécoises sur le marché public⁴, ainsi que sur le marché dispensé⁵.

Portrait des sociétés québécoises inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX

La capitalisation des sociétés québécoises en pourcentage du total canadien est en hausse par rapport à 2008, à hauteur de 16 % du total canadien. Cette proportion est néanmoins un peu moindre que le poids de l'économie du Québec dans l'ensemble du Canada, qui est d'environ 20 %.

Capitalisation boursière des sociétés québécoises

(en milliards de dollars)



Sources : Groupe TMX et l'Autorité

³ Dont le siège est au Québec.

⁴ Les données du marché public incluent les placements par prospectus effectués par les sociétés québécoises inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX uniquement. Ces données excluent par contre les placements par prospectus effectués sur une bourse autre que celles identifiées précédemment, les placements par prospectus réalisés dans le cadre du Régime d'information multinational et les placements effectués dans le cadre du programme de sociétés de capital de démarrage.

⁵ Pour le marché dispensé, nos données sont tirées de l'information recueillie des déclarations de placement avec dispense déposées auprès de l'Autorité conformément à l'article 6.1 du Règlement 45-106. Cette disposition prévoit une obligation de dépôt de cette déclaration que pour certains placements. Un nombre important de placements effectués par les sociétés québécoises n'est donc pas inclus dans ces données.

2 L'aperçu des placements effectués par les sociétés québécoises (suite)

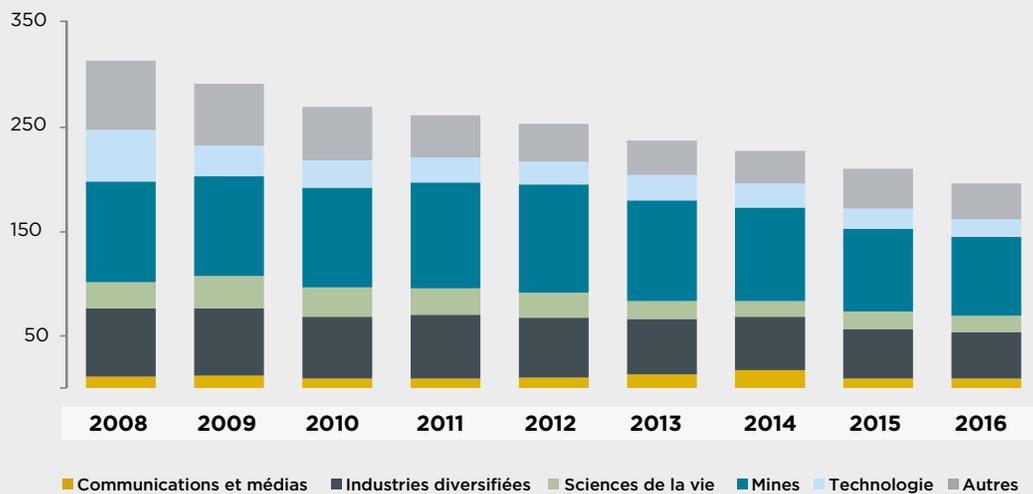
Au cours des trois dernières années, les sociétés québécoises inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX ont affiché une performance relative plus solide que celle de l'indice composite S&P/TSX. À l'image de l'économie québécoise, la répartition sectorielle est diversifiée et plusieurs secteurs affichent une forte croissance.

Toutefois, une tendance lourde se dessine depuis plusieurs années selon laquelle les entreprises choisissent en moins grand nombre les marchés boursiers pour combler leur besoin en capital. Cette tendance est mondiale et le Canada et le Québec n'y échappent pas.

Le nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX a reculé au cours des dernières années. De 2008 à 2016, il est passé de 322 à 195. Ce recul est plus marqué dans le cas de la Bourse de croissance TSX, où sont cotées les sociétés de plus faible capitalisation.

Pour l'ensemble du Canada, on observe également une baisse du nombre de sociétés dans la plupart des secteurs d'activité. On observe une baisse marquée au Québec dans le secteur minier, conséquence de la chute du prix des produits de base des dernières années.

Nombre de sociétés québécoises par secteur d'activité



Sources : Groupe TMX et l'Autorité

2 L'aperçu des placements effectués par les sociétés québécoises (suite)

Placements des sociétés québécoises sur le marché public et le marché dispensé

Au cours de la dernière année, les sociétés québécoises se sont financées sur les marchés publics à hauteur de 3,2 G\$. Il s'agit d'une légère baisse comparativement à 3,6 G\$ en 2015, mais comparable à la moyenne des trois dernières années (3,24 G\$).

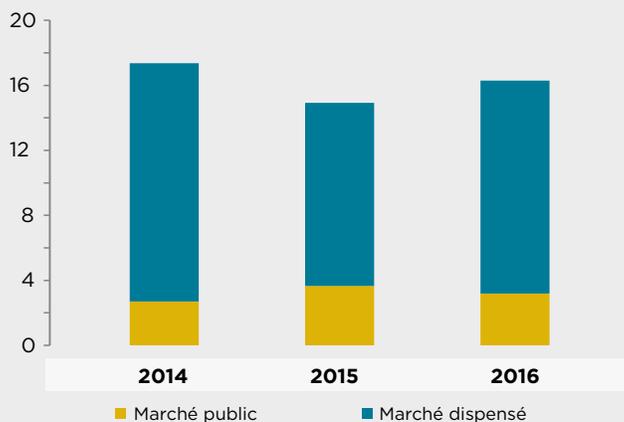
Au cours de l'année 2016, 345 prospectus ont été déposés au Canada. De ces prospectus, 181 ont été déposés dans toutes les provinces canadiennes (52 %), alors que 109 ont été déposés dans toutes les provinces canadiennes,

sauf au Québec (32 %). Les 55 autres prospectus ont été déposés dans quelques provinces canadiennes excluant le Québec (16 %).

En plus de lever des capitaux sur le marché public, les sociétés québécoises se sont également financées sur le marché dispensé à hauteur de 13,1 G\$. Ainsi, les sociétés ont recueilli au total 16,3 G\$. Il s'agit d'une hausse par rapport à 2015 (14,9 G\$) et comparable à la moyenne des trois dernières années (16,2 G\$ en 2014).

Financement total des sociétés québécoises

(en milliards de dollars)



Sources : Groupe TMX et l'Autorité

2 L'aperçu des placements effectués par les sociétés québécoises (suite)

Plus spécifiquement, voici une ventilation des données du marché dispensé pour les placements effectués par les sociétés québécoises en vertu des 4 dispenses les plus utilisées du [Règlement 45-106](#), soit la dispense pour investisseurs qualifiés (article 2.3), la dispense pour parents, amis

et partenaires (article 2.5), la dispense de la notice d'offre (article 2.9) et la dispense de l'investissement d'une somme minimale (article 2.10). Les autres dispenses utilisées correspondent à moins de 1 % du montant total placé.

Données pour 2014, 2015 et 2016		DISPENSE POUR INVESTISSEURS QUALIFIÉS (2.3)	DISPENSE POUR PARENTS, AMIS ET PARTENAIRES (2.5)	DISPENSE DE LA NOTICE D'OFFRE (2.9)	DISPENSE DE L'INVESTISSEMENT D'UNE SOMME MINIMALE (2.10)
TOTAL DES PLACEMENTS					
2014	Émetteurs assujettis	9 058 662 773 \$	13 910 627 \$	1 050 561 \$	232 417 862 \$
	Émetteurs non assujettis	5 261 192 161 \$	4 290 055 \$	1 584 180 \$	19 753 917 \$
Total 2014		14 319 854 934 \$	18 200 682 \$	2 634 741 \$	252 171 779 \$
		97,66 %	0,12 %	0,02 %	1,72 %
2015	Émetteurs assujettis	6 983 048 750 \$	10 425 865 \$	887 494 \$	116 430 404 \$
	Émetteurs non assujettis	3 892 063 580 \$	400 400 \$	4 664 498 \$	210 481 950 \$
Total 2015		10 875 112 330 \$	10 826 265 \$	5 551 992 \$	326 912 354 \$
		96,49 %	0,10 %	0,05 %	2,90 %
2016	Émetteurs assujettis	7 676 793 032 \$	2 637 299 \$	517 000 \$	1 240 686 993 \$
	Émetteurs non assujettis	2 023 997 291 \$	13 288 572 \$	13 923 626 \$	2 039 575 710 \$
Total 2016		9 700 790 323 \$	15 925 871 \$	14 440 626 \$	3 280 262 703 \$
		74,03 %	0,12 %	0,11 %	25,03%

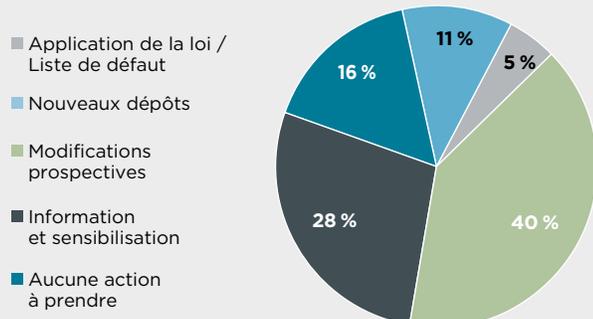
6 En 2016, deux émetteurs ont déposé au total quatre déclarations de placement avec dispense pour des placements importants effectués en se prévalant de la dispense de l'investissement d'une somme minimale. Au total, ces placements représentent 3 247 985 309 \$. Si nous excluons ces placements, 98% des placements effectués en 2016 auraient été faits par des émetteurs se prévalant de la dispense pour investisseurs qualifiés.

3

Les conclusions des examens de l'information continue

Nous classons les conclusions des examens complets et ciblés réalisés dans le cadre du Programme d'examen harmonisé de l'information continue (PEIC) dans cinq catégories⁷. Un même examen peut comporter plus d'une conclusion. Par exemple, nous pouvons aviser une société de déposer à nouveau certains documents et d'apporter des modifications prospectives à d'autres. Voici les conclusions de l'exercice terminé le 31 mars 2016.

Conclusions des examens PEIC



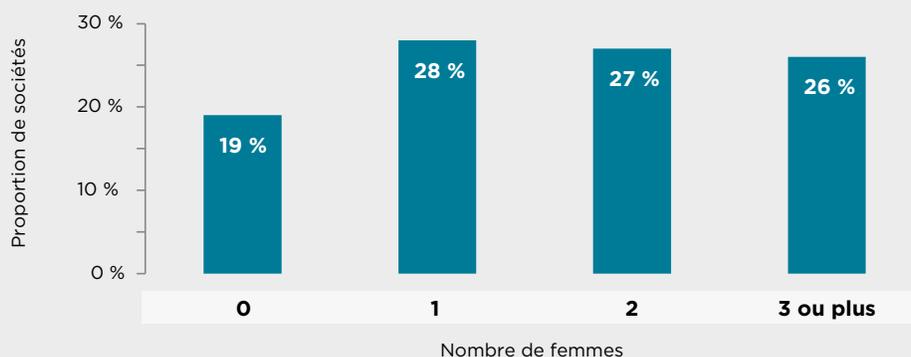
Dans 56 % des cas, nous avons avisé les sociétés de prendre certaines mesures en vue d'améliorer ou de modifier l'information continue fournie ou avons imposé des mesures d'application de la loi.

Dans 28 % des cas, les conclusions visaient une étude que nous avons réalisée sur l'information fournie à l'égard des risques sur la cybersécurité.

Finalement, dans 16 % des cas, nous n'avons eu aucune action à prendre.

Parmi les examens ciblés en cours, soulignons celui portant sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, lequel inclut les renseignements sur la représentativité féminine aux postes d'administrateurs. Voici quelques-unes des plus récentes statistiques à ce sujet :

Nombre de femmes siégeant au conseil d'administration des sociétés⁸ québécoises inscrites à la Bourse de Toronto



7 Pour la description des catégories, se référer à l'Avis 51-346 des ACVM, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2016*.

8 Ayant une fin d'exercice entre le 31 décembre 2016 et le 31 mars 2017 et qui ont déposé une circulaire de sollicitation de procurations de la direction avant le 31 juillet 2017.

SENSIBILISER

Lisez attentivement cette section afin de vous sensibiliser aux lacunes que nous avons constatées lors de nos activités de surveillance, et pour les rappels et conseils utiles qui vous aideront à produire des documents conformes.



SOYEZ VIGILANTS, LES LACUNES IMPORTANTES PEUVENT ENTRAÎNER DES CONSÉQUENCES!

Sachez que l'Autorité peut prendre différentes mesures envers les sociétés afin de faire respecter la législation en valeurs mobilières en cas de lacunes importantes, notamment :

- émettre une interdiction d'opérations sur valeurs;
- ordonner la correction et un nouveau dépôt du document en cause;
- ordonner la modification des prochains documents à déposer;
- refuser d'apposer son visa lors de financements par prospectus.



Les mesures financières non conformes aux PCGR⁹

Bien informer les investisseurs, sans les induire en erreur

Depuis déjà plusieurs années, nous constatons une prolifération des mesures financières non conformes aux PCGR («MNC») dans les rapports annuels, y compris les rapports de gestion, les communiqués, les prospectus, les documents de commercialisation et les sites Web des sociétés.

Dans l'information communiquée par le biais de MNC — comme des indicateurs de performance — nombreuses sont les sociétés qui choisissent d'omettre certains postes ou certaines charges dites ponctuelles afin d'isoler, par exemple, les effets d'une restructuration, d'une dépréciation d'actifs ou de la rémunération à base d'actions. Grâce à ces MNC, les sociétés peuvent parfois embellir leur performance financière et créer une certaine confusion.

Comme les MNC peuvent induire en erreur :

- nous poursuivons nos activités de surveillance afin d'évaluer si les sociétés répondent aux attentes;
- nous analysons avec les autres ACVM¹⁰ les façons de renforcer l'encadrement des MNC.

Soulignons que les états financiers établis en conformité avec les IFRS¹¹ offrent aux investisseurs une base clairement définie pour leur permettre d'analyser la performance financière des sociétés et de comparer ces performances entre elles.

9 Principes comptables généralement reconnus.

10 Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

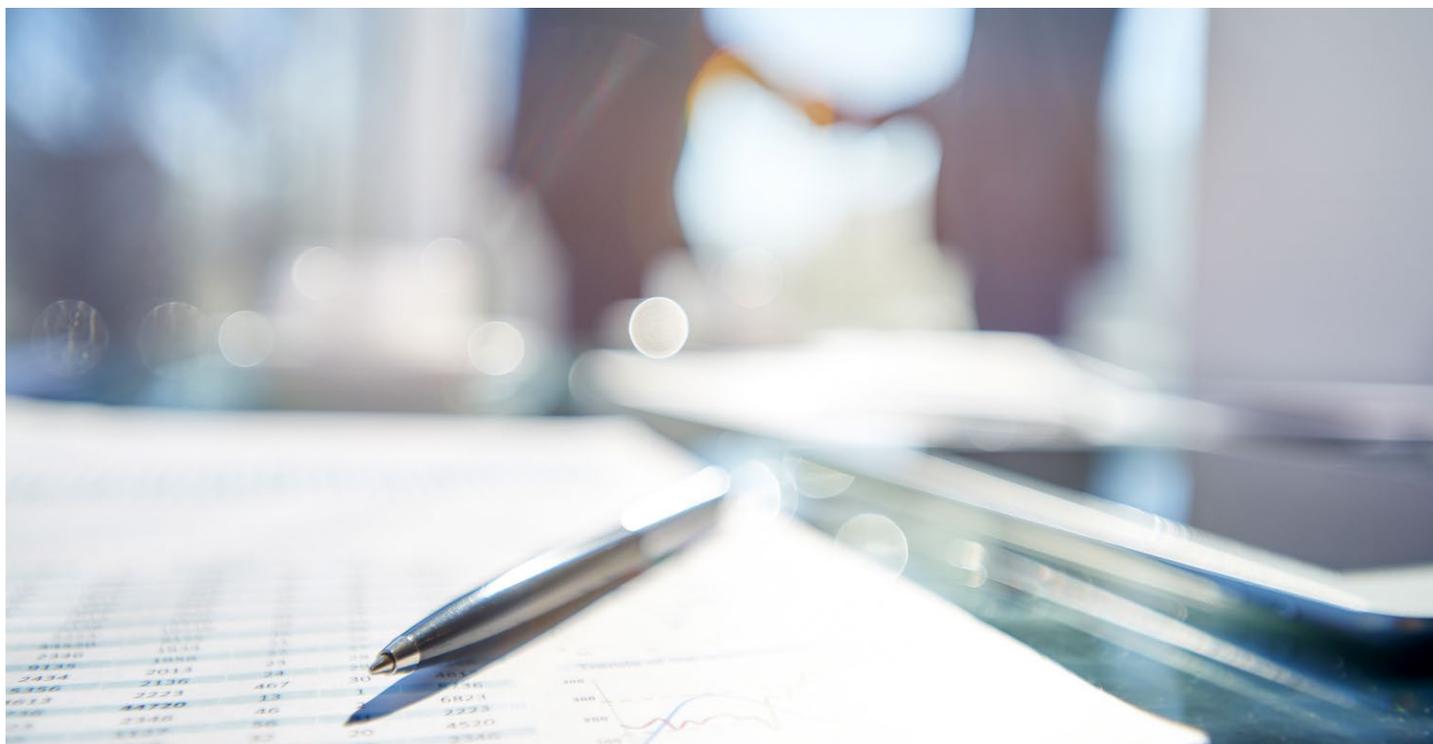
11 Normes internationales d'information financière.

1 Les mesures financières non conformes aux PCGR (suite)

Rappel des obligations : n'oubliez pas les sept indications !

Afin de ne pas induire les investisseurs en erreur, il est primordial d'accompagner les MNC de l'information prévue dans l'**Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé)** (l'« Avis 52-306 »), soit les sept indications suivantes :

- 1 Indiquer explicitement que les MNC n'ont pas de sens normalisé prévu par les IFRS et qu'il pourrait donc être impossible de les comparer avec des mesures du même type présentées par d'autres sociétés.
- 2 Nommer la MNC d'une façon qui la distingue des éléments présentés aux états financiers établis selon les IFRS.
- 3 Expliquer l'utilité des MNC pour les investisseurs et les autres fins, le cas échéant, pour lesquelles la direction de la société en fait usage.
- 4 Présenter les mesures financières les plus directement comparables déterminées conformément aux IFRS et présentées dans les états financiers en les mettant autant ou davantage en évidence que les MNC.
- 5 Fournir un rapprochement quantitatif clair entre les MNC et les mesures financières les plus directement comparables présentées dans les états financiers, et y faire renvoi si les MNC paraissent en premier dans le document ou, dans le cas où elles figurent dans un site Web, d'une manière qui réponde à cet objectif.
- 6 Veiller à ce que les MNC ne décrivent pas les ajustements comme non récurrents, rares ou inhabituels lorsqu'une perte ou un profit semblable est raisonnablement susceptible de se produire dans les deux exercices suivants ou s'est produit au cours des deux exercices précédents.
- 7 Présenter la MNC de façon constante d'un exercice à l'autre. Cependant, si la société en modifie la composition, elle devrait expliquer le changement et retraiter toute période comparative présentée.



1 Les mesures financières non conformes aux PCGR (suite)

Quelques constats et exemples pour une information de meilleure qualité!

Nous avons constaté plusieurs lacunes dans l'information que les sociétés présentent dans leur site Web, leurs rapports annuels, leurs communiqués et leurs rapports de gestion. Voici quelques-uns de nos constats ainsi que des exemples types illustrant des présentations non conformes pour lesquelles nous avons exigé des corrections afin de satisfaire aux indications de l'Avis 52-306.

SITE WEB



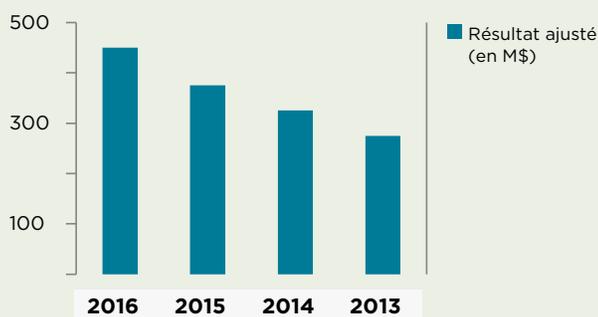
Constat

Les sociétés omettent souvent de présenter, dans le contenu de leur site Web (présentations corporatives, fiches de l'investisseur, rapports d'activité), les mesures financières présentées à leurs états financiers, notamment le résultat net.

Exemple d'une présentation corporative dans un site Web

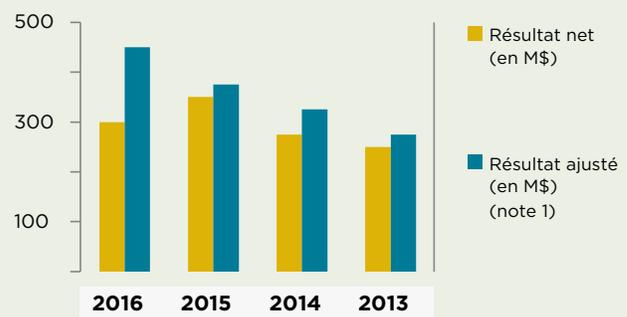
INFORMATION NON CONFORME

SOCIÉTÉ ABC - FAITS SAILLANTS FINANCIERS



INFORMATION CORRIGÉE

SOCIÉTÉ ABC - FAITS SAILLANTS FINANCIERS



1 Voir la section sur les mesures financières non conformes aux IFRS à la fin de la présentation.

Comment satisfaire aux indications de l'Avis 52-306

Il faudrait toujours présenter la mesure financière la plus directement comparable déterminée conformément aux IFRS et présentée aux états financiers, soit le résultat net dans cet exemple, et faire un renvoi à l'endroit dans la présentation où se trouve l'information sur les MNC, incluant l'information sur le rapprochement qui détaille les ajustements entre le résultat net et le résultat ajusté.

1 Les mesures financières non conformes aux PCGR (suite)

RAPPORT ANNUEL



Constat

Les sociétés mettent trop souvent les MNC davantage en évidence dans leurs rapports annuels (message du président, faits saillants, graphiques). Les MNC ne devraient pas constituer les messages clés aux investisseurs.

Exemple d'un « message du président »

INFORMATION NON CONFORME

«Le résultat net ajusté¹ a augmenté de 30 % pour atteindre 450 millions de dollars. Cette amélioration du résultat net ajusté confirme nos progrès pour assurer notre rentabilité soutenue à long terme [...].

¹ Voir la section sur les mesures financières non conformes aux IFRS à la page x du rapport de gestion.»

INFORMATION CORRIGÉE

« Le résultat net a diminué de 14 %, soit à 300 millions de dollars. Cette baisse est causée par la dépréciation du goodwill dans le secteur ABC, lequel a subi un fort ralentissement au cours de l'exercice [...].

Comment satisfaire aux indications de l'Avis 52-306

Il faudrait toujours présenter la mesure financière la plus directement comparable déterminée conformément aux IFRS et présentée aux états financiers, soit le résultat net dans cet exemple. Par ailleurs, la mesure IFRS peut afficher une variation différente de la MNC.



1 Les mesures financières non conformes aux PCGR (suite)

COMMUNIQUÉ



Constat

Les sociétés présentent parfois dans leurs communiqués des MNC avec une appellation identique ou similaire à une mesure utilisée dans les états financiers établis selon les IFRS.

Exemple d'un communiqué

INFORMATION NON CONFORME

«Résultats record au premier trimestre

- Croissance des produits de 3 % pour atteindre 900 M\$
- Résultat net¹ de 450 M\$
- Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation de 500 M\$ [...].

1 Excluant la dépréciation du goodwill de 150 M\$.»

INFORMATION CORRIGÉE

«Résultats du premier trimestre

- Croissance des produits de 3 % pour atteindre 900 M\$
- Résultat net de 300 M\$
- Résultat net ajusté¹ de 450 M\$
- Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation de 500 M\$ [...].

1 Voir la section sur les mesures financières non conformes aux IFRS à la fin du communiqué.»

Comment satisfaire aux indications de l'Avis 52-306

Il faudrait nommer la MNC d'une façon qui la distingue des mesures financières IFRS présentées aux états financiers, par exemple «résultat net ajusté». Il faudrait éviter d'utiliser le terme «résultat net» avec une note de bas de page pour préciser qu'un ajustement a été apporté. De plus, il ne faudrait pas donner aux communiqués un titre tel «résultats record» si cela s'applique uniquement à la MNC.



1 Les mesures financières non conformes aux PCGR (suite)

RAPPORT DE GESTION



Constat

Certaines sociétés analysent davantage leurs MNC dans leurs rapports de gestion sans fournir une analyse aussi importante de la mesure financière la plus directement comparable déterminée conformément aux IFRS et présentée dans leurs états financiers.

Exemple d'un rapport de gestion

INFORMATION NON CONFORME

«Le résultat d'exploitation ajusté¹ a augmenté de 5 %. Cette hausse est expliquée par les efforts soutenus de notre équipe des ventes, laquelle a su fidéliser de nouveaux clients.

¹ Voir la section sur les mesures financières non conformes aux IFRS à la page x du rapport de gestion.»

INFORMATION CORRIGÉE

«Le résultat d'exploitation a diminué de 20 %. La société a dû comptabiliser une perte sur la radiation des stocks de la gamme de produits ABC, laquelle n'est plus vendue par la société depuis juin dernier [...].

Le résultat d'exploitation ajusté¹ a augmenté de 5 %. Cette hausse s'explique par les efforts soutenus de notre équipe des ventes, laquelle a su fidéliser de nouveaux clients.

¹ Voir la section sur les mesures financières non conformes aux IFRS à la page x du rapport de gestion.»

Comment satisfaire aux indications de l'Avis 52-306 et aux obligations de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102

Il faut que le rapport de gestion aide les investisseurs à comprendre les états financiers. Ainsi, il faudrait toujours présenter la mesure financière la plus directement comparable déterminée conformément aux IFRS et présentée aux états financiers, soit le résultat d'exploitation dans cet exemple. Le fait de ne pas mettre le résultat d'exploitation autant en évidence que la MNC et d'omettre d'expliquer les motifs de la variation pourrait avoir pour effet d'induire les investisseurs en erreur.

Visez un meilleur contrôle de l'information!

Les sociétés ont la responsabilité de veiller à ce que l'information qu'elles communiquent au marché ne soit pas trompeuse.



Contrôles et procédures de communication de l'information

Une MNC peut être trompeuse si elle comprend les composantes positives de la mesure présentée aux états financiers, mais omet les composantes analogues négatives.

Nous tenons à rappeler aux «dirigeants signataires» qu'ils sont tenus, en vertu du [Règlement 52-109](#), d'attester l'absence d'information fautive ou trompeuse, l'image fidèle et les contrôles et procédures de communication de l'information. Soyez vigilants et évitez les sanctions!

2

Les secteurs opérationnels

Sous l'angle des IFRS et des obligations du rapport de gestion

L'INFORMATION SUR LES SECTEURS OPÉRATIONNELS : CONFORME ET TRANSPARENTE !

L'IFRS 8, *Secteurs opérationnels*, (IFRS 8) exige des sociétés qu'elles fournissent dans leurs états financiers des informations qui permettent d'évaluer la nature et les effets financiers des activités auxquelles elles se livrent et des environnements économiques dans lesquels elles

exercent leurs activités. C'est pourquoi les sociétés doivent présenter des informations générales et financières sur leurs secteurs opérationnels ainsi que des informations sur leurs produits et services, les zones géographiques où elles exercent leurs activités et leurs principaux clients.

QUELQUES CONSTATS ET RAPPELS POUR UNE INFORMATION DE MEILLEURE QUALITÉ !

Nous avons constaté des lacunes dans l'information que les sociétés présentent sur leurs secteurs opérationnels dans leurs états financiers et leurs rapports de gestion. Voici nos constats, des rappels et un exemple pour vous aider à satisfaire à vos obligations.

Constat : angle IFRS

Nous avons constaté des lacunes dans l'information que les sociétés ont présentée dans leurs états financiers sur les secteurs opérationnels, notamment :

- le regroupement des secteurs opérationnels sans que ce fait soit indiqué;
- l'absence de critères et indicateurs économiques de regroupement dans la description des jugements portés par la direction;
- la présentation d'un seul secteur à présenter, alors que la société semble avoir plusieurs secteurs opérationnels et n'a fourni aucune information pour décrire leur regroupement.

Rappel de certaines exigences de l'IFRS 8 concernant les secteurs à présenter

L'IFRS 8 permet aux sociétés de regrouper plusieurs secteurs opérationnels en un secteur opérationnel unique, si ce regroupement est conforme au principe fondamental de la norme. De plus, les sociétés doivent fournir dans leurs états financiers la description des jugements portés par la direction lors de l'application des critères de regroupement de secteurs opérationnels. Elles doivent notamment fournir l'information suivante :

- une brève description des secteurs opérationnels qu'elles ont regroupés;
- les critères et indicateurs économiques qu'elles ont évalués pour déterminer que les secteurs opérationnels regroupés présentent des caractéristiques économiques similaires.

2 Les secteurs opérationnels (suite)

Constat : angle rapport de gestion

Nous avons constaté des lacunes dans l'information que les sociétés ont présentée dans leurs rapports de gestion sur les résultats sectoriels, notamment :

- la non-concordance des résultats sectoriels analysés dans le rapport de gestion avec ceux présentés dans les notes aux états financiers;
- l'absence d'une analyse des secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de la société;
- le non-respect des indications de l'Avis 52-306 à l'égard de résultats sectoriels ajustés.

Rappel des obligations du rapport de gestion à l'égard des secteurs à présenter

L'Annexe 51-102A1 du [Règlement 51-102](#) requiert des sociétés une analyse de leur performance financière. Pour ce faire, elles doivent comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de la société doivent être analysés dans le rapport de gestion.

Exemple de la concordance des résultats sectoriels analysés dans le rapport de gestion avec ceux présentés dans les notes aux états financiers

Exemple d'états financiers

« Note 15 **Information sectorielle**
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016
(en millions de dollars)

	SECTEUR A	SECTEUR B	TOTAL
Produits d'exploitation	710	345	1 055
Coût d'exploitation	570	270	840
Résultat d'exploitation	140	75	215
Charges financières			35
Impôts sur le résultat			40
Résultat net			140 »

2 Les secteurs opérationnels (suite)

Exemple de la concordance des résultats sectoriels analysés dans le rapport de gestion avec ceux présentés dans les notes aux états financiers (suite)

Exemple d'un rapport de gestion

INFORMATION NON CONFORME

«Performance globale

Le secteur A a poursuivi le déploiement de son réseau et a élargi la gamme de produits offerte à ses clients. La croissance des produits et l'amélioration de la marge brute a fait passer le BAIIA ajusté¹ du secteur A de 160 millions de dollars en 2015 à 205 millions de dollars en 2016 [...].

¹ Voir la section sur les mesures financières non conformes aux IFRS à la page x du rapport de gestion.»

INFORMATION CORRIGÉE

«Performance globale

Le secteur A a poursuivi le déploiement de son réseau et a élargi la gamme de produits offerte à ses clients. La croissance des produits et l'amélioration de la marge brute a fait passer le résultat d'exploitation du secteur A de 135 millions de dollars en 2015 à 140 millions de dollars en 2016. La charge d'amortissement a augmenté au cours de l'exercice à cause du nouvel équipement acquis en juin, ce qui a eu un effet important sur le résultat d'exploitation [...].»

Comment satisfaire aux obligations de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102

Il faut présenter dans le rapport de gestion l'analyse des secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter selon les états financiers de la société. Dans cet exemple, il faut analyser le bénéfice d'exploitation, et non seulement le BAIIA ajusté, qui est une MNC.

NOS COMMENTAIRES À L'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB)

L'Autorité, de pair avec certains membres des ACVM, a **commenté** l'exposé-sondage *Améliorations d'IFRS 8 Secteurs opérationnels (projet de modification d'IFRS 8 et d'IAS 34)* publié en avril 2017 par l'IASB.

Secteurs à présenter différents

Nous sommes en désaccord avec la proposition de l'IASB d'exiger que les entités présentent dans les notes aux états financiers une explication ainsi que les raisons pour lesquelles les secteurs à présenter dans les états financiers diffèrent de ceux présentés ailleurs dans le rapport annuel et dans les documents connexes.

Selon nos observations, les émetteurs ne présentent pas explicitement différents secteurs opérationnels dans les documents autres que les états financiers. Ils présentent plutôt de l'information qui suggère qu'il pourrait y avoir des secteurs à présenter additionnels comparativement aux secteurs à présenter fournis aux états financiers. Or la proposition de l'IASB n'aborde pas ce problème.

Information sectorielle supplémentaire

Selon nous, la proposition de l'IASB d'ajouter le paragraphe 20A n'est pas nécessaire, car selon les exigences actuelles, les entités doivent fournir des informations sectorielles en sus de celles que le principal décideur opérationnel

consulte régulièrement si ces informations permettent de respecter le principe fondamental faisant l'objet des paragraphes 1 et 20 d'IFRS 8.

3

L'information concernant les projets miniers

Constat

Nous avons constaté des lacunes dans l'information sur les ressources minérales que les sociétés ont présentée dans leurs rapports techniques, notamment :

- la présentation inadéquate de la perspective raisonnable d'extraction rentable éventuelle;
- l'utilisation d'hypothèses trop agressives ou déraisonnables.

Rappel des obligations

Il est primordial que l'information sur les ressources minérales respecte les définitions de l'**Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM)**, lesquelles sont d'ailleurs intégrées au **Règlement 43-101**.

ÉTABLISSEMENT DES RESSOURCES MINÉRALES

Après la découverte du gîte minéralisé, l'établissement des ressources minérales est probablement le jalon le plus important dans le développement d'un projet minier. Cette étape incontournable mène souvent à la définition des réserves minérales sur le projet et à la détermination de sa viabilité économique.

Les investisseurs suivent de près la publication des résultats d'une estimation des ressources minérales sur les projets miniers, particulièrement ceux des émetteurs émergents, car elle est souvent un événement de création de valeur importante.

UNE RESSOURCE MINÉRALE N'EST PAS QU'UN SIMPLE INVENTAIRE MINÉRAL

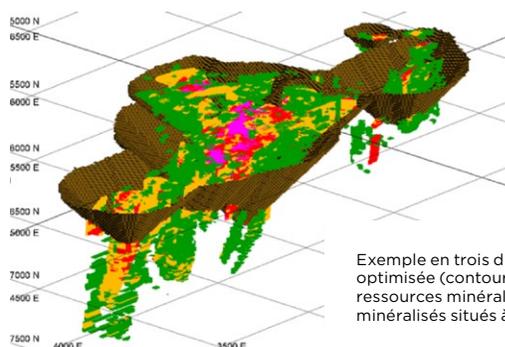
C'est par l'évaluation du potentiel économique des blocs minéralisés que la personne qualifiée responsable du travail d'estimation fait la distinction entre une ressource minérale et un simple inventaire de la minéralisation découverte.

L'évaluation du potentiel économique se fait par l'application d'hypothèses techniques et économiques d'une opération minière potentielle, notamment les coûts de minage et de traitement du minerai, le prix ou la valeur des produits récupérés, les taux de récupération métallurgique, ainsi que la teneur de coupure à laquelle les blocs minéralisés sont considérés comme étant potentiellement économiques à exploiter.

Par exemple, pour une opération à ciel ouvert, la personne qualifiée utilise généralement un logiciel spécialisé qui analyse la valeur économique potentielle de chaque bloc minéralisé en fonction des hypothèses sélectionnées. Le

selon l'ICM, les ressources minérales doivent démontrer une perspective raisonnable d'extraction rentable éventuelle. Cette définition requiert des professionnels compétents — définis comme les personnes qualifiées — qu'ils estiment et interpolent non seulement le volume et les teneurs du gisement à partir des échantillons prélevés, mais qu'ils évaluent aussi le potentiel économique de la minéralisation en appliquant des hypothèses raisonnables relatives aux coûts et aux revenus d'une opération minière potentielle.

Le résultat de l'analyse permet de délimiter les contours d'une fosse optimisée à l'intérieur de laquelle les blocs minéralisés sont considérés comme démontrant une perspective raisonnable d'extraction rentable éventuelle.



Exemple en trois dimensions d'une fosse optimisée (contour brun) délimitant les ressources minérales du projet minier (blocs minéralisés situés à l'intérieur de la fosse)

4

Certaines obligations relatives aux placements par prospectus

Rappel des obligations applicables aux placements par prospectus

Conformément à l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement. Ainsi, les sociétés qui

désirent recueillir des capitaux par voie de prospectus doivent se conformer aux obligations d'information applicables. Les obligations générales sont prévues au [Règlement 41-101](#)¹².

Quelques constats et exemples d'information à inclure au prospectus

Nous avons constaté des lacunes dans l'information que le prospectus doit contenir sur l'emploi du produit, sur la responsabilité liée à l'information provenant de tierces parties et sur l'exigence d'examen des états financiers non audités inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus.

Voici quelques-uns de nos constats ainsi que des exemples types illustrant des présentations non conformes pour lesquelles nous avons exigé des corrections afin de satisfaire aux obligations applicables aux placements par prospectus.

L'information attendue sur l'emploi du produit

Afin de permettre aux investisseurs de prendre une décision éclairée, le prospectus doit contenir de l'information claire sur le produit du placement, ainsi que sur la situation financière de la société. Nous vous invitons notamment à

consulter l'[Avis 41-307 du personnel des ACVM](#), qui décrit les éléments à l'égard desquels nous pourrions soulever des observations relativement à la situation financière d'une société et la suffisance du produit.



Constat

Certaines sociétés omettent d'inclure au prospectus toute l'information relative à l'emploi du produit.

¹² De plus, des obligations spécifiques sont prévues pour les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié ainsi que pour les placements de titres au moyen d'un prospectus préalable de base, respectivement au [Règlement 44-101](#), au [Règlement 44-102](#) et au [Règlement 44-103](#).

4

Certaines obligations relatives aux placements par prospectus (suite)

Premier exemple d'une rubrique d'un prospectus sur l'emploi du produit

INFORMATION NON CONFORME

«Le produit net du placement sera d'approximativement 10 millions de dollars. La société affectera le produit du placement aux besoins généraux de l'entreprise.»

INFORMATION CORRIGÉE

«Le produit net du placement sera d'approximativement 10 millions de dollars. La société affectera le produit du placement comme suit :

- 5 millions pour régler le prix d'achat dans le cadre de l'acquisition de l'immeuble;
- 2 millions au remboursement des débetures de série A;
- 2,5 millions à la réduction des soldes des facilités de crédit.

Le solde servira aux besoins généraux de la société.»

Comment satisfaire aux exigences d'information à fournir

En général, il n'est pas suffisant pour une société d'indiquer au prospectus que le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise. La société devrait détailler et quantifier l'emploi du produit dans le prospectus. S'il est impossible pour elle de quantifier un montant ou un pourcentage à chacun des besoins généraux, elle devrait présenter et expliquer ce fait dans le prospectus.

Deuxième exemple d'une rubrique d'un prospectus sur l'emploi du produit

INFORMATION NON CONFORME

«Le produit net du placement sera d'approximativement 12 millions de dollars et sera utilisé pour financer l'acquisition de l'immeuble au coût de 15 millions de dollars.»

INFORMATION CORRIGÉE

«Le produit net du placement sera d'approximativement 12 millions de dollars et le produit net du placement privé simultané sera d'approximativement 3 millions de dollars. La Société entend financer l'acquisition de l'immeuble au coût de 15 millions de dollars au moyen du produit net du placement ainsi que du produit net tiré du placement privé simultané.»

Comment satisfaire aux exigences d'information à fournir

L'information contenue dans le prospectus devrait inclure toutes les sources de financement complémentaires nécessaire à la réalisation des objectifs qui y sont indiqués.

4 Certaines obligations relatives aux placements par prospectus (suite)

L'information relative à la capacité d'une société de poursuivre son exploitation



Constat

Certaines sociétés ne semblent pas présenter des fonds suffisants pour poursuivre leur exploitation pendant une période raisonnable et pour répondre à leurs besoins de trésorerie à court terme.

Exemple d'observations émises par la DPFS et d'informations à fournir par les sociétés

Dans une telle situation, nous pourrions exiger notamment aux sociétés visées les éléments suivants :

- une démonstration de leur capacité de poursuivre leur exploitation, entre autres par le biais de prévisions de trésorerie;
- une déclaration écrite précisant le nombre de mois pendant lequel elles seront en mesure de poursuivre leur exploitation compte tenu de leur situation financière;
- l'inclusion à leur prospectus de la déclaration;
- des renseignements additionnels afin d'évaluer le caractère raisonnable des hypothèses formulées.

Dans le cadre d'un prospectus préalable de base, nous pourrions exiger que les sociétés souscrivent à un engagement conditionnel à l'octroi du visa, prévoyant les éléments suivants :

- la prohibition pour une société de déposer un supplément de prospectus en vue d'un placement si le produit provenant des titres placés combiné aux autres ressources dont la société dispose n'est pas suffisant pour atteindre les besoins de trésorerie à court terme;
- la présentation de l'information additionnelle suivante dans chaque supplément :
 - les renseignements relativement à l'emploi du produit;
 - les flux de trésorerie d'exploitation négatifs;
 - l'information relative aux fonds disponibles;
 - l'information exigée à la rubrique 8.7 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101.

Comment satisfaire aux exigences d'information à fournir

Nous formulerons des observations à l'égard de la situation financière des sociétés et de la suffisance du produit du placement réalisé au moyen du prospectus lorsque nous aurons des réserves sur certains éléments. Nous invitons les sociétés et leurs conseillers à lire attentivement les indications de l'Avis 41-307 du personnel des ACVM.

4

Certaines obligations relatives aux placements par prospectus (suite)

La responsabilité liée à l'information provenant de tierces parties incluse au prospectus

Les sociétés ne peuvent limiter leur responsabilité relativement à l'information incluse au prospectus, même si cette information provient d'une tierce partie. Ainsi, elles ne peuvent pas écarter les recours pour informations fausses ou trompeuses prévus à la Loi.



Constat

Certaines sociétés tentent de limiter leur responsabilité dans le prospectus à l'égard d'information provenant de tierces parties.

Exemple d'une information provenant de tierces parties incluse dans un prospectus

INFORMATION NON CONFORME

«La Société a inclus dans son prospectus des études effectuées par des tiers. Même si la Société estime que ces études sont fiables, elle n'a pas vérifié de manière indépendante les renseignements qui y sont inclus. Par conséquent, la Société décline toute responsabilité à l'égard des renseignements tirés des études effectuées par des tiers.»

INFORMATION CORRIGÉE

«La Société a inclus dans son prospectus des études effectuées par des tiers. Même si la Société estime que ces études sont fiables, elle n'a pas vérifié de manière indépendante les renseignements qui y sont inclus.»

Comment satisfaire aux exigences d'information à fournir

Les sociétés qui présentent de l'information provenant de tierces parties dans un prospectus ou un document d'information continue, par exemple des données provenant de publications préparées pour une industrie, peuvent préciser que cette information n'a pas fait l'objet d'une vérification indépendante. Par contre, les sociétés ne doivent pas tenter de limiter leur responsabilité à l'égard de cette information.

4 Certaines obligations relatives aux placements par prospectus (suite)

L'exigence d'examen des rapports financiers intermédiaires non audités inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus

Les rapports financiers intermédiaires non audités inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus, à l'exception des états financiers *pro forma*, doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues au *Manuel de CPA Canada - Certification* pour l'examen des états financiers.



Constat

Certaines sociétés ont intégré par renvoi dans leurs prospectus des rapports financiers intermédiaires qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen.

Exemple d'un avis inclus dans un rapport financier intermédiaire non audité lors d'un prospectus

INFORMATION NON CONFORME

« Ces états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités n'ont pas été soumis à l'examen de l'auditeur indépendant. »

À NOTER

Aucun avis n'est exigé lorsque les états financiers ont été examinés.

Comment satisfaire à l'exigence relative à l'examen des rapports financiers

Les sociétés doivent s'assurer que les rapports financiers intermédiaires non audités inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus, à l'exception des états financiers *pro forma*, ont été examinés. Lorsqu'aucun avis n'est présenté, l'examen est présumé avoir été effectué. Sachez que l'Autorité pourrait exiger une confirmation de la date à laquelle les états financiers intermédiaires ont été examinés.

INFORMER

Lisez attentivement cette section, un incontournable pour vous informer de certaines activités de surveillance et de récentes initiatives.

1

Savez-vous quels seront les examens ciblés en 2017-2018 ?

Durant la période 2017-2018, nous nous pencherons sur les sujets suivants :

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Nous examinerons diverses questions concernant la communication d'information sur les risques et les répercussions financières associés au changement climatique. Le projet inclut un examen des obligations d'information

internationales et des cadres de communication volontaire, un examen des documents d'information continue des sociétés ainsi que des consultations avec diverses parties prenantes.

NOUVELLES IFRS

Nous examinerons l'information présentée dans les rapports de gestion afin de veiller à ce que les obligations de l'Annexe 51-102A1 du **Règlement 51-102** ainsi que les directives de l'OICV soient respectées et que les répercussions importantes possibles de nouvelles IFRS visant les produits, les instruments financiers et les contrats de location soient bien décrites.

Nouvelles IFRS visées :

- IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*;
- IFRS 9, *Instruments financiers*;
- IFRS 16, *Contrats de location*.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR (« MNC »)

Nous réexaminerons l'information présentée dans les rapports annuels, les communiqués et les sites Web des sociétés afin de veiller à ce que les directives de

l'**Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé)** soient respectées et que les MNC présentées n'induisent pas les investisseurs en erreur.

REPRÉSENTATION DES FEMMES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À LA HAUTE DIRECTION

Nous réexaminerons l'information présentée dans les circulaires par les sociétés inscrites à la Bourse de Toronto afin de veiller à ce que ces sociétés respectent les obligations du **Règlement 58-101** visant à accroître la transparence de

l'information fournie aux investisseurs sur la représentation des femmes au conseil d'administration et à la haute direction.

2

La Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière en bref

En octobre 2015 était adoptée la **Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière** («LMT»). La LMT oblige certaines entreprises œuvrant dans les secteurs concernés à déclarer certains paiements égaux ou supérieurs à 100 000 \$ faits aux bénéficiaires prévus dans la loi (principalement des entités gouvernementales). Elle vise à décourager et à détecter la corruption, ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale des projets.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) est responsable de l'application de la LMT, mais son administration a été confiée à l'Autorité.

Si ce n'est déjà fait, nous vous invitons à vérifier dès maintenant si votre société est assujettie à ces nouvelles obligations de déclaration.



LA LMT PRÉVOIT DES SANCTIONS IMPORTANTES EN CAS DE NON-RESPECT DE CELLE-CI.

Règlement d'application

Le 3 août 2017, le **Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière** est entré en vigueur.

Ce règlement précise la forme de la déclaration devant être fournie à l'Autorité par les entreprises assujetties à la LMT, son mode de transmission et la manière de convertir les monnaies pour déterminer la valeur des paiements. Il présente également la liste des autorités dont les exigences sont reconnues comme un substitut acceptable aux exigences de la LMT.

Mesures transitoires

Une déclaration exigée en vertu de la LMT pour un exercice débutant entre le 22 octobre 2015 et le 31 juillet 2016 doit être fournie au plus tard le **31 décembre 2017**.

Dans les autres cas, vous devez produire votre déclaration dans les 150 jours suivant la fin de votre exercice financier.

Lignes directrices

Le MERN et l'Autorité collaborent à la rédaction de lignes directrices afin d'accompagner les entreprises assujetties dans la préparation et la transmission de la déclaration annuelle. Ces lignes directrices présenteront les attentes du gouvernement québécois envers les entreprises assujetties à la LMT.

Cadre des sanctions

Par ailleurs, la LMT prévoit des sanctions administratives pécuniaires et des poursuites pénales importantes pour les entreprises assujetties qui contreviendraient à celle-ci. Un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et des poursuites pénales sera élaboré. Ce document indiquera les orientations et les critères généraux guidant l'application de la LMT en ce qui a trait au régime des sanctions administratives pécuniaires et des poursuites pénales.

3

Les opérations impliquant une société du Québec

Saviez-vous que la DPFS effectue un suivi en temps réel des opérations impliquant une société ?

Dans le cadre de ses activités de surveillance, la DPFS effectue un suivi en temps réel des opérations de fusion et acquisition, de regroupement ou de restructuration et autres opérations semblables, auxquelles est partie au moins une société dont le siège est au Québec.

Ce suivi nous permet de surveiller l'application de la réglementation en valeurs mobilières à l'information contenue aux documents d'information, par exemple la présentation de l'information à la circulaire de sollicitation de procuration lorsqu'une personne apparentée participe à l'opération.

Quelles sont nos attentes ?

Nous nous attendons à ce que les émetteurs portent une attention particulière à l'information qu'ils communiquent dans leurs documents d'information afin qu'elle soit cohérente avec l'information préalablement rendue publique

et à ce que les émetteurs fournissent les mises à jour qui s'imposent, en temps opportun, lorsque de nouveaux faits devraient être divulgués au public.

Connaissez-vous les enjeux relatifs aux demandes de dispenses pouvant affecter les droits des porteurs minoritaires ?

Dans le cadre d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la réglementation en valeurs mobilières portant sur des obligations affectant les droits des porteurs minoritaires, la DPFS analyse les effets de l'opération projetée sur les droits des porteurs minoritaires et veille à ce que les principes qui sous-tendent les mesures de protection prévues par notre réglementation soient respectés dans le contexte de l'opération projetée.

Lorsqu'une situation le requiert, nous pouvons imposer des mesures supplémentaires comme conditions à l'octroi de notre dispense. Par exemple, dans le cadre d'une demande de dispense visant une opération qui aurait pour effet de diluer de façon importante la position des porteurs minoritaires, l'Autorité pourrait exiger comme condition à l'octroi de cette dispense que l'émetteur tienne une assemblée de ses détenteurs et que ces derniers votent sur l'opération projetée.

4

Les placements sur le marché dispensé

Deux régimes de financement participatif en capital pour les sociétés québécoises



Il existe actuellement deux régimes de financement participatif en capital au Québec, à savoir celui prévu par la **Dispense pour le financement participatif des entreprises en démarrage**¹³ et celui prévu au **Règlement 45-108**.

La dispense pour le financement participatif des entreprises en démarrage se différencie du **Règlement 45-108** par la possibilité de se prévaloir d'une dispense d'inscription, des limites d'investissements moins élevées ainsi qu'un plafond de capitaux moins élevé pouvant être levés.

Depuis l'octroi de la dispense pour le financement participatif des entreprises en démarrage, plus de la moitié des fonds levés dans les territoires canadiens participants

à cette dispense ont été levés par des sociétés québécoises. Ainsi, trois sociétés québécoises ont été en mesure de lever 306 100 \$ en se prévalant de cette dispense. Par ailleurs, ces sociétés ont effectué leur placement par l'intermédiaire d'un portail dispensé d'inscription.

Il est aussi à noter que, pour le moment, il n'y a aucun portail inscrit spécifiquement à titre de courtier d'exercice restreint au Canada comme le permet le **Règlement 45-108**. Bien que certains courtiers inscrits comme courtiers sur le marché dispensé soient habilités à agir, il n'y a pas encore d'activité de financement participatif en vertu de ce règlement au Canada.

Les nouvelles obligations d'information continue pour les récents placements effectués au moyen d'une notice d'offre

Nous désirons rappeler aux émetteurs qui ont effectué des placements depuis le 30 avril 2016, en utilisant la dispense prévue au paragraphe 2.9 du **Règlement 45-106**, qu'ils sont dorénavant soumis à des obligations d'information

continue. Ainsi, ils doivent transmettre à l'Autorité et mettre raisonnablement à la disposition de leurs souscripteurs leurs états financiers annuels audités accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit, si requis.

13 2016-PDG-0095 (qui a remplacé la décision portant le n° 2016-PDG-0015).

4 Les placements sur le marché dispensé (suite)

Placements sur le marché dispensé : saviez-vous que les émetteurs non assujettis doivent effectuer leurs dépôts au moyen de SEDAR¹⁴ ?

Certains documents relatifs au marché dispensé doivent être déposés électroniquement au moyen de SEDAR depuis le 24 mai 2016.

Quelques conseils utiles aux émetteurs non assujettis :

- créez les nouveaux profils en utilisant le type « Autre émetteur », plutôt que « Autre déposant »;
- n'oubliez pas de déposer les notices d'offre exigées en vertu de l'article 2.9 du [Règlement 45-106](#) et les documents de commercialisation, s'il y a lieu;
- choisissez la catégorie appropriée lors du dépôt : « notice d'offre » ou « document de commercialisation »;

- évitez les frais additionnels en déposant les déclarations de placement avec dispense redressées dans le numéro de projet initial, plutôt que d'en créer un nouveau.

Par ailleurs, si vous vous prévaliez de l'article 2.3 du [Règlement 45-106](#) (investisseur qualifié) et que vous avez établi une notice ou un document d'information destiné aux investisseurs, vous n'avez pas à déposer ces documents au moyen de SEDAR.

Les créances hypothécaires syndiquées en bref!

Le marché des créances hypothécaires syndiquées est un marché peu transparent. Si ces créances ont récemment fait les manchettes ailleurs au Canada, cela n'a pas été le cas au Québec. Nous avons entrepris des recherches afin de mieux connaître l'importance de ce marché au Québec et pour évaluer l'encadrement de ses intervenants.

Une créance hypothécaire syndiquée est une créance à laquelle au moins deux personnes sont parties à titre de prêteurs et qui est garantie par une hypothèque, comme

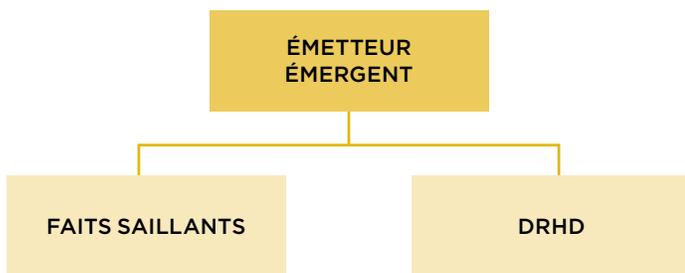
définie par le [Règlement 45-106](#). Ce type de créance se distingue de la créance hypothécaire conventionnelle, qui, elle, ne fait intervenir qu'un seul prêteur. Le placement de créances hypothécaires syndiquées, dans certains territoires dont le Québec, ne peut bénéficier d'une dispense de prospectus spécifique, comme c'est le cas pour les créances hypothécaires conventionnelles (dispense prévue au paragraphe 2.36 du [Règlement 45-106](#)).

14 Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

5

Rappels en vrac !

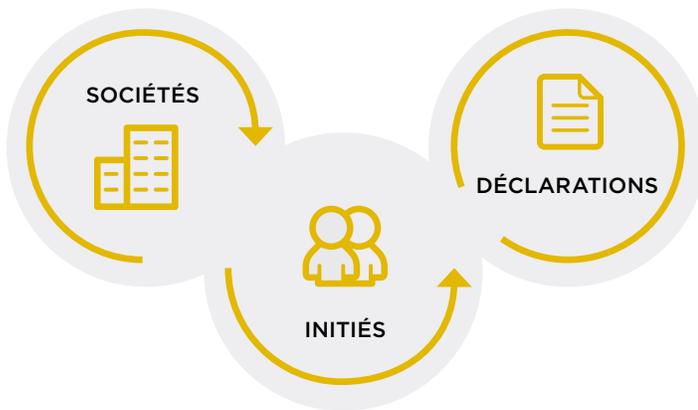
Saviez-vous que les émetteurs émergents peuvent se prévaloir de certains allègements ? Profitez-en !



Nous avons constaté que peu de sociétés se qualifiant à titre d'émetteurs émergents se sont prévaluées des allègements réglementaires visant les faits saillants trimestriels et la déclaration de la rémunération de la haute direction (DRHD).

Ces sociétés sont invitées à prendre connaissance des obligations prévues à l'Annexe 51-102A1 et à l'Annexe 51-102A6E du [Règlement 51-102](#), et d'en profiter si celles-ci répondent à leurs besoins.

Vous êtes un « initié assujéti » d'une société ? Évitez les lacunes récurrentes ! Les déclarations d'initiés déposées en retard peuvent être coûteuses.



Quelques conseils utiles :

- assurez-vous qu'il n'y a pas d'erreur dans le code d'opération. Par exemple, utilisez le code 16 lors de l'acquisition de titres en vertu du [Règlement 45-106](#);
- assurez-vous que la date de l'opération est exacte;
- assurez-vous que la relation avec l'émetteur est la bonne.

Si vous vous fiez à un tiers pour effectuer vos dépôts SEDI¹⁵, vous demeurez entièrement responsable du dépôt.

Pour réduire les risques liés à un dépôt tardif ou inexact, vérifiez votre profil et vos dépôts SEDI périodiquement.

Vous cessez d'être un initié ? N'oubliez pas d'inscrire la date où ce changement s'est opéré.

6

Les initiatives réglementaires

Voici un aperçu des initiatives réglementaires et des avis du personnel touchant le financement et les obligations d'information continue des sociétés qui sont entrés en vigueur au cours de la dernière année, de ceux qui entreront en vigueur prochainement et de ceux qui sont projetés.

PROJETS RÉGLEMENTAIRES ET AVIS	SOMMAIRE DES INITIATIVES	DATE IMPORTANTE
<p>Avis de consultation des ACVM – Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres</p>	<p>Les ACVM proposent d'abroger la dispense de l'article 2.14 du Règlement 45-102 et introduire une nouvelle dispense de prospectus permettant la revente de titres d'une société étrangère qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada. Pour ce faire,</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la revente doit se faire soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada; ● la dispense proposée délaie le seuil de 10 % de détention des titres comme condition visant à déterminer la présence d'un lien minimal avec le Canada et introduit la condition que l'émetteur du titre soit une société étrangère. <p>L'Autorité est co-chef de file de ces travaux, qui font suite à l'octroi de deux décisions générales par l'Autorité en 2016 (décision n° 2016-PDG-0093 et décision n° 2016-PDG-0094).</p> <p>Ces travaux s'inscrivent aussi dans les travaux de mise à niveau du régime de revente des titres applicable au Canada qui visent à établir sa pertinence dans le contexte actuel des marchés et évaluer l'incidence d'autres approches réglementaires.</p>	<p>La période de consultation prend fin le 27 septembre 2017.</p>
<p>Avis multilatéral 61-302 du personnel des ACVM – Examen du personnel et commentaires sur le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières</p>	<p>Les autorités participantes souhaitent informer les participants au marché des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● leurs activités actuelles et envisagées d'examen et de surveillance des opérations assujétiées au Règlement 61-101; ● leur point de vue concernant : <ul style="list-style-type: none"> ● le rôle du conseil d'administration et du comité spécial composé d'administrateurs indépendants dans la négociation, l'examen et l'approbation ou la recommandation d'opérations donnant lieu à un conflit d'intérêts important; ● les obligations d'information permettant aux porteurs de titres d'une société de prendre une décision éclairée lors de l'exercice de leur vote à l'occasion de telles opérations projetées ou de déposer leurs titres en réponse à une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange donnant lieu à un conflit d'intérêts important. <p>L'Autorité est co-chef de file de ces travaux.</p>	<p>Cet avis a été publié le 27 juillet 2017.</p>

6 Les initiatives réglementaires (suite)

PROJETS RÉGLEMENTAIRES ET AVIS	SOMMAIRE DES INITIATIVES	DATE IMPORTANTE
<p>Avis du personnel des ACVM 46-307 – Les émissions de cryptomonnaies</p>	<p>Les ACVM ont observé une multiplication des émissions de cryptomonnaies. Les émissions de cryptomonnaies peuvent présenter de nouvelles possibilités de financement pour les entreprises et d’investissements pour les investisseurs, mais peuvent également susciter des préoccupations en matière de protection des investisseurs et de stratagèmes illégaux.</p> <p>Ces émissions peuvent, dans certains cas, constituer des placements de valeurs mobilières ou être des dérivés. Dans de tels cas, les entreprises de technologie financière (fintechs) devraient déterminer si les obligations de prospectus, d’inscription et des marchés s’appliquent à eux.</p> <p>Ainsi, l’avis présente, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des indications sur l’applicabilité de la législation en valeurs mobilières aux émissions de cryptomonnaies et les éléments considérés par les ACVM lors de ces émissions; ● les mesures que les fintechs peuvent prendre afin de respecter la législation en valeurs mobilières lorsqu’ils réunissent des capitaux; ● le rôle d’appui du bac à sable réglementaire des ACVM (pour plus de détails sur cette initiative, consultez la section « Innover » de ce rapport). 	<p>Cet avis a été publié le 24 août 2017.</p>
<p>Avis de consultation multilatéral des ACVM – Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus relatif aux déclarations de placement avec dispense</p>	<p>Les autorités participantes proposent des modifications aux déclarations de placement avec dispense ayant pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● fournir une plus grande clarté et une plus grande flexibilité quant à l’exigence d’attestation; ● réduire certaines exigences en matière de renseignements pour aider les déposants à remplir la déclaration de placement avec dispense. 	<p>La période de consultation a pris fin le 6 septembre 2017.</p>
<p>Avis de consultation des ACVM – Règlement 25-101 sur les agences de notations désignées</p>	<p>Les ACVM proposent de modifier le Règlement 25-101 afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● d’assurer l’équivalence des exigences des agences de notation désignées reconnues au Canada aux exigences européennes qui entrent en vigueur en juin 2018; ● de mettre à jour ce règlement suite aux nouvelles exigences du Code de conduite applicable aux agences de notation de l’OICV, publié en mars 2015; ● de désigner Kroll Bond Rating Agency Inc. à titre d’agence de notation désignée pour l’admissibilité de certains émetteurs au régime de prospectus simplifié prévu à la réglementation. 	<p>La période de consultation prend fin le 4 octobre 2017.</p>

6 Les initiatives réglementaires (suite)

PROJETS RÉGLEMENTAIRES ET AVIS	SOMMAIRE DES INITIATIVES	DATE IMPORTANTE
<p>Document de consultation 51-404 des ACVM – Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d’investissement</p>	<p>Les ACVM souhaitent circonscrire et examiner les aspects de la législation en valeurs mobilières applicable aux émetteurs assujettis autres que des fonds d’investissement qui profiteraient d’une réduction de tout fardeau réglementaire indu, sans compromettre la protection des investisseurs ni l’efficacité des marchés des capitaux.</p> <p>Les options envisagées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l’élargissement de l’application de la réglementation simplifiée aux petits émetteurs assujettis; ● la réduction du fardeau imposé par la réglementation encadrant les prospectus et le processus de placement; ● l’assouplissement des obligations d’information continue; ● l’élimination du chevauchement d’obligations réglementaires; ● l’amélioration de la transmission électronique de documents. 	<p>La période de consultation a pris fin le 28 juillet 2017. Nous examinons les commentaires reçus.</p>
<p>Document de consultation 52-403 des ACVM – Enjeux liés à la surveillance des auditeurs dans les pays étrangers</p>	<p>Les ACVM ont publié un document de consultation qui décrit la proposition que le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) a présentée aux ACVM en vue de modifier le Règlement 52-108 pour exiger que certains cabinets d’audit intervenant dans l’audit des états financiers d’un émetteur assujetti s’inscrivent en tant que cabinets d’audit participants.</p> <p>Ce document a été publié dans le contexte où le CCRC s’est dit préoccupé par le nombre de fois où il s’est vu refuser l’accès à des travaux d’audit réalisés dans un pays étranger pour les inspecter.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 24 juin 2017. Nous examinons les commentaires reçus.</p>
<p>Avis 51-348 du personnel des ACVM – Examen de l’utilisation des médias sociaux par les émetteurs assujettis</p>	<p>Les ACVM ont examiné l’information fournie sur les médias sociaux par un échantillon d’émetteurs assujettis pour vérifier si elle était conforme aux principes énoncés dans l’<i>Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l’information</i> et aux dispositions du Règlement 51-102.</p> <p>Les résultats nous ont permis de relever des points sur lesquels nous nous attendons à ce que les émetteurs améliorent leurs pratiques de communication d’information.</p> <p>L’avis explique que l’information fournie sur les médias sociaux ne doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● ni partielle; ● ni trompeuse; ● ni communiquée de manière sélective. 	<p>Cet avis a été publié le 9 mars 2017.</p>

6 Les initiatives réglementaires (suite)

PROJETS RÉGLEMENTAIRES ET AVIS	SOMMAIRE DES INITIATIVES	DATE IMPORTANTE
<p>Avis 54-305 du personnel des ACVM – Protocoles concernant le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée</p>	<p>Les protocoles publiés par les ACVM renferment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les attentes du personnel des ACVM concernant les rôles et les responsabilités des entités clés qui mettent en œuvre le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée; ● des indications sur les types de processus opérationnels que ces entités doivent mettre en place pour permettre l'exactitude, la fiabilité et la responsabilité du rapprochement. <p>Plus particulièrement, les protocoles traitent des aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'établissement et la transmission de l'information sur les droits de vote; ● l'établissement des comptes de droits de vote; ● la transmission de l'information sur les votes par procuration, ainsi que la compilation et la consignation des votes par procuration; ● l'indication des votes rejetés ou répartis au prorata aux propriétaires véritables. 	<p>Cet avis a été publié le 26 janvier 2017.</p>
<p>Avis multilatéral 51-347 du personnel des ACVM – Information sur les risques et les incidents liés à la cybersécurité</p>	<p>Les autorités participantes ont examiné l'information fournie par un échantillon d'émetteurs assujettis quant à leur exposition aux risques liés à la cybersécurité.</p> <p>L'examen a révélé que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 61 % des émetteurs avaient traité la cybersécurité comme un risque important pour leurs activités; ● les émetteurs d'une grande diversité de secteurs ont indiqué de manière générale que leur dépendance envers les systèmes de technologie de l'information les rendait vulnérables aux atteintes à la cybersécurité, et que les perturbations attribuables aux cyberincidents pouvaient avoir des répercussions négatives sur leurs activités, leurs résultats d'exploitation et leur situation financière. <p>L'avis fournit également des indications sur l'information à fournir sur les facteurs de risque et la déclaration d'incidents.</p>	<p>Cet avis a été publié le 19 janvier 2017.</p>

6 Les initiatives réglementaires (suite)

PROJETS RÉGLEMENTAIRES ET AVIS	SOMMAIRE DES INITIATIVES	DATE IMPORTANTE
<p>Avis multilatéral 45-322 du personnel des ACVM – Préoccupations potentielles relatives à la structure des placements de droits</p>	<p>Les autorités participantes exposent les préoccupations que pourrait soulever l'utilisation de la dispense de prospectus relative au placement de droits prévue à l'article 2.1 du <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>.</p> <p>Les principales préoccupations portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la manière dont la dispense relative au placement de droits est utilisée, par exemple si le placement est structuré de façon à dissuader les porteurs existants de participer au placement de droits; ● les modalités des engagements de souscription. Par exemple, un engagement de souscription qui serait conditionnel à la participation limitée des porteurs pourrait créer de l'incertitude chez eux et les dissuader de participer. 	<p>Cet avis a été publié le 12 janvier 2017.</p>
<p>Projet de Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier</p>	<p>Le règlement vise à prescrire et à alléger l'encadrement de certains placements dans le secteur immobilier en proposant une dispense de prospectus pour la vente de contrats d'investissement immobilier qui y sont spécifiés.</p> <p>Le règlement propose également une dispense de prospectus et d'inscription pour le placement d'un titre donnant un droit d'usage exclusif dans un immeuble.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 24 décembre 2016.</p>
<p>Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé) – Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</p>	<p>Les ACVM souhaitent aider les émetteurs, les preneurs fermes et leurs conseillers à établir et à déposer les déclarations de placement avec dispense.</p> <p>Ainsi, l'avis comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des précisions sur l'attestation de la déclaration; ● des indications sur les étapes raisonnables que le preneur ferme déposant la déclaration devrait suivre pour obtenir et vérifier les renseignements exigés sur l'émetteur; ● des indications sur les mesures qu'un émetteur ou un preneur ferme pourrait mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée; ● des indications sur la latitude supplémentaire accordée aux souscripteurs et acquéreurs pour remplir l'Appendice 1 dans certaines circonstances, lorsqu'ils sont des « investisseurs qualifiés » en vertu de plus d'un paragraphe de la définition de cette expression; ● des indications sur le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) à fournir et devant correspondre au secteur d'activité principal de l'émetteur, en cas d'ambiguïté sur le code approprié. 	<p>Cet avis a été publié le 29 septembre 2016.</p>

6 Les initiatives réglementaires (suite)

PROJETS RÉGLEMENTAIRES ET AVIS	SOMMAIRE DES INITIATIVES	DATE IMPORTANTE
<p>Avis multilatéral 58-308 du personnel des ACVM – Examen du personnel sur les femmes aux postes d’administrateurs et de membres de la haute direction</p> <p>Conformité au Règlement 58-101 sur l’information concernant les pratiques en matière de gouvernance</p>	<p>Les autorités participantes ont examiné l’information sur la gouvernance fournie par 677 émetteurs non émergents ayant une fin d’exercice tombant entre le 31 décembre 2015 et le 31 mars 2016 en ce qui a trait à la représentation féminine dans des rôles de premier plan.</p> <p>Il s’agit du deuxième examen suivant la mise en œuvre des obligations prévues par le Règlement 58-101, en vertu desquelles les émetteurs non émergents doivent présenter certains renseignements sur la représentation féminine au conseil et à la haute direction.</p> <p>Les résultats de cet examen montrent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les obligations se sont généralement traduites par une amélioration de l’information fournie par les émetteurs; ● les obligations ont eu une incidence positive sur la représentation féminine au conseil. <p>Par ailleurs, soulignons que les résultats du troisième examen visant les émetteurs non émergents ayant une fin d’exercice tombant entre le 31 décembre 2016 et le 31 mars 2017 seront publiés au cours de l’automne 2017.</p>	<p>Cet avis a été publié le 28 septembre 2016.</p>

7

L'Autorité collabore avec l'OICV



OICV-IOSCO

Saviez-vous que l'Autorité participe aux travaux de l'OICV ?

Le comité 1 de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), au sein duquel siège l'Autorité, s'emploie à améliorer le développement des normes comptables et d'audit, et à améliorer la qualité et la transparence de l'information que les investisseurs reçoivent des sociétés cotées, y compris les institutions financières. Il examine également les questions relatives à l'application de ces normes dans la pratique.

Au cours des dernières années, la DPFS a participé aux travaux menant aux énoncés suivants :

STATEMENT ON IMPLEMENTATION OF NEW ACCOUNTING STANDARDS

L'OICV a publié l'énoncé *Statement on Implementation of New Accounting Standards*, lequel fournit aux sociétés des directives à l'égard de l'information à fournir sur les répercussions possibles des nouvelles IFRS visant les produits, les instruments financiers et les contrats de location. Ces nouvelles normes devraient avoir des répercussions importantes sur les états financiers d'un grand nombre de sociétés à l'échelle mondiale en raison des postes des états financiers touchés et de l'ampleur de leur champ d'application.

L'énoncé souligne l'importance du processus de mise en œuvre de ces nouvelles normes et du rôle des comités d'audit dans la surveillance de celui-ci. Il souligne également l'importance de fournir en temps opportun de l'information exacte et exhaustive sur les répercussions potentielles de l'adoption des nouvelles normes.

STATEMENT ON NON-GAAP FINANCIAL MEASURES

L'OICV a publié l'énoncé *Statement on Non-GAAP Financial Measures*, lequel fournit aux sociétés des directives à l'égard de la présentation des MNC. Les directives traitent de l'information devant accompagner de telles mesures de façon à en faciliter la compréhension et à en accroître la transparence.

L'OICV énonce des directives précises concernant l'identification des MNC, l'objectif neutre, l'importance des mesures conformes aux PCGR par rapport aux MNC, le rapprochement aux mesures conformes aux PCGR comparables, la présentation constante des MNC d'une période à l'autre, les éléments récurrents et l'accès à l'information connexe.

STATEMENT ON CYBER SECURITY IN SECURITIES MARKETS

L'OICV a publié l'énoncé *Cyber Security in Securities Markets - An International Perspective Report on IOSCO's Cyber Risk Coordination Efforts*. La préparation de ce rapport, qui vise à couvrir les principaux enjeux et défis

réglementaires liés à la cybersécurité pour tous les intervenants des marchés de valeurs, a été coordonnée conjointement par l'Autorité et les autorités réglementaires de la Chine et de Singapour.

8

Connaissez-vous les comités consultatifs liés aux activités de la DPFS ?

Afin de contribuer à la réalisation de la mission de l’Autorité de façon efficiente et demeurer un régulateur de proximité, la DPFS a mandaté trois **comités consultatifs** pour lui fournir un éclairage pertinent sur les tendances observées dans différents secteurs et renforcer sa collaboration avec les intervenants. Ces comités, dont l’Autorité sélectionne les membres à la suite d’un appel de candidatures, sont composés de représentants de l’Autorité et de membres externes issus de divers domaines et professions reliés aux secteurs touchés.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS	COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE D’INFORMATION FINANCIÈRE	COMITÉ CONSULTATIF DU SECTEUR MINIER
<p>Les membres du CCFS ont le mandat d’étudier et de discuter des projets législatifs et réglementaires ayant trait à l’encadrement du financement et des regroupements de sociétés.</p> <p>Parmi les sujets discutés, soulignons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les options possibles pour réduire le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d’investissement; ● le régime de revente de titres; ● l’organisation du 25^e <i>Séminaire d’avocats spécialisés en valeurs mobilières</i> qui s’est tenu du 26 au 28 octobre 2016. 	<p>Les membres du CCMIF ont pour mandat d’étudier et de discuter des projets législatifs et réglementaires ayant trait à l’encadrement de l’information financière présentée par les sociétés ainsi que des normes comptables et de certification applicables aux sociétés et à leur auditeur.</p> <p>Parmi les sujets discutés, soulignons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les mesures financières non conformes aux PCGR; ● le passage aux nouvelles IFRS; ● les enjeux liés à la surveillance des auditeurs dans les pays étrangers. 	<p>Les membres du CCSM ont pour mandat de discuter des préoccupations des intervenants du secteur minier. Les discussions portent notamment sur les enjeux de financement et d’information continue ainsi que sur le Règlement 43-101.</p> <p>Parmi les sujets discutés, soulignons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la <i>Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</i>; ● la présentation non conforme des ressources minérales; ● les demandes de corrections de rapports techniques.



**VOUS SOUHAITEZ JOINDRE L’UN DE CES COMITÉS CONSULTATIFS ?
SURVEILLEZ LES APPELS DE CANDIDATURES !**

INNOVER

Consultez cette section afin de vous renseigner sur un récent projet innovateur en cours : le bac à sable réglementaire pour les entreprises fintechs.

1

Les innovations à l'Autorité

Les entreprises fintechs ont maintenant leur bac à sable réglementaire !

Dans son plan stratégique 2017-2020, l'Autorité a annoncé qu'elle déploie une approche de vigie lui permettant notamment de suivre l'évolution des innovations technologiques dans le secteur financier. Face à ce secteur qui bouleverse déjà les modèles d'affaires traditionnels et qui crée une nouvelle offre de produits et services financiers, l'Autorité doit anticiper les enjeux en matière de réglementation, d'efficacité des marchés et de protection des investisseurs.

Afin de relever les défis d'encadrement inhérents au virage numérique de l'industrie, l'Autorité a mis sur pied en 2016 un groupe de travail sur les fintechs, appuyé par un comité consultatif composé d'experts externes. De leur côté, les ACVM ont lancé en février 2017 un bac à sable réglementaire, présidé par l'Autorité, dont l'objectif est d'appuyer les entreprises fintechs qui proposent des applications, des produits et des services novateurs.

Le bac à sable réglementaire est une des initiatives qui contribuera à faire de l'Autorité un interlocuteur de premier plan auprès des parties prenantes de l'industrie s'intéressant aux innovations technologiques dans le secteur financier.

Cette initiative permet aux régulateurs de traiter de façon coordonnée les demandes des entreprises fintechs qui désirent s'inscrire à titre de courtier ou obtenir une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières afin d'être autorisées à tester leurs modèles d'affaires sur l'ensemble du marché canadien pour une durée limitée.



Pour être admissibles, les modèles d'entreprise doivent être réellement novateurs du point de vue du marché canadien. L'Autorité évalue les demandes au cas par cas, notamment pour assurer la protection des investisseurs.

Les experts de l'Autorité sont disponibles pour aider les entreprises fintechs à mieux comprendre l'environnement réglementaire applicable. Bien que nous déployions tous les efforts nécessaires pour traiter ces dossiers avec diligence, des délais d'analyse sont inhérents à ces demandes, puisque règle générale, les dossiers proposeront des projets innovateurs qui nécessitent réflexion. Nous invitons les entreprises fintechs à nous contacter rapidement pour éviter des délais pouvant retarder le lancement de leur projet.



TOUTE DEMANDE PEUT ÊTRE ENVOYÉE PAR COURRIEL À FINTECH@LAUTORITE.QC.CA.

ANNEXE A

LISTE DE CERTAINS RÈGLEMENTS, INSTRUCTIONS ET AVIS PRESCRITS POUR LES SOCIÉTÉS

Cette annexe contient le nom des règlements, instructions et avis énoncés dans le présent sommaire. Elle contient également les hyperliens permettant d'y accéder.

Tous les règlements et autres textes sont publiés à la rubrique Valeurs mobilières et dérivés – **Lois et règlements** sur le site Web de l'Autorité.

NUMÉRO DU RÈGLEMENT, DE L'INSTRUCTION OU DE L'AVIS	NOM DU RÈGLEMENT
Règlement 25-101	sur les agences de notation désignées
Règlement 41-101	sur les obligations générales relatives au prospectus
Instruction générale 41-101	sur les obligations générales relatives au prospectus
Avis 41-307 du personnel des ACVM	Indications sur le financement des sociétés au moyen d'un prospectus – Enjeux relatifs à la situation financière de l'émetteur et à la suffisance du produit du placement au moyen d'un prospectus
Règlement 44-101	sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
Règlement 44-102	sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
Règlement 44-103	sur le régime de fixation du prix avec le visa
Règlement 43-101	sur l'information concernant les projets miniers
Règlement 45-102	sur la revente de titres
Règlement 45-106	sur les dispenses de prospectus
Annexe 45-106A1	Déclaration de placement avec dispense
Règlement 45-108	sur le financement participatif
Règlement 51-102	sur les obligations d'information continue
Annexe 51-102A1	Rapport de gestion
Annexe 51-102A6E	Déclaration de la rémunération de la haute direction – émetteurs émergents
Instruction générale 51-201	Lignes directrices en matière de communication de l'information
Règlement 52-108	sur la surveillance des auditeurs
Règlement 52-109	sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs
Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé)	Mesures financières non conformes aux PCGR
Règlement 58-101	sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance
Règlement 61-101	sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

Personnes-ressources

Les commentaires et suggestions pouvant améliorer notre *Sommaire des activités de surveillance et de réglementation* sont bienvenus. Pour nous en faire part ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Lucie J. Roy

Directrice principale du financement des sociétés
Téléphone: 514 395-0337, poste 4361
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4361
Courriel: lucie.roy@lautorite.qc.ca

Josée Deslauriers

Directrice de la conformité – émetteurs et initiés
Téléphone: 514 395-0337, poste 4371
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4371
Courriel: josee.deslauriers@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe

Directeur de l'information continue
Téléphone: 514 395-0337, poste 4331
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4331
Courriel: martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Hélène Marcil

Directrice de l'information financière et chef comptable
Téléphone: 514 395-0337, poste 4291
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4291
Courriel: helene.marcil@lautorite.qc.ca

Patrick Théorêt

Directeur du financement des sociétés
Téléphone: 514 395-0337, poste 4381
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4381
Courriel: patrick.theoret@lautorite.qc.ca